

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

17 novembre 2022

et qu'elle a été faite le

17 novembre 2022

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 35

Absents suppléés : 2

Absents excusés : 11

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_11_181

Objet :

Convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé entre la CCJN et monsieur Kévin Barbeaux

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 24 novembre 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 24 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : **Brans** : M. Michael PERES **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey** : Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSET **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés : **Offlanges** : M. Thierry VINCENT **Rouffange** : Mme Laetitia BORRE FROISSARD

Absents excusés : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, Mme Valérie BENDERITTER **Fraisans** : Mme Sophie NIALON **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, Mme Barbara PANOUILLOT **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Emmanuel BARBERET

Procurations de vote :

Mandants : M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN)

Mandataires : M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h06 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE ENTRE LA CCJN ET MONSIEUR KEVIN BARBEAUX

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation et d'exploitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Dammartin-Marpain, la Communauté de Communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

La Communauté de Communes confirme la nécessité, pour des raisons techniques et économiques, que la conduite d'assainissement emprunte la parcelle du propriétaire pour desservir son habitation et celles situées sur les parcelles 39188 AD 32 (3, rue des tilleuls) et 39188 AD 31 (1, rue des Tilleuls).

En effet, le passage sur la parcelle du propriétaire assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux pour collecter les eaux usées de ce secteur. Les tracés alternatifs évitant de traverser cette parcelle engendreraient un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Il convient donc de mettre en place une convention de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé entre la CCJN et le propriétaire.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement la mise en place de cette convention de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé ;**
- **approuve les termes de ladite convention ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention de servitude de passage de canalisations publiques des eaux usées en terrain privé ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE

**CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE****CONVENTION ENTRE**

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur Jérôme FASSET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désigné « la Communauté de Communes », d'une part ;

Et

Monsieur BARBEAUX Kévin (Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil)
Demeurant (adresse)
Profession
Né le à
Nom du conjoint :
ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part ;

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation et d'exploitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Dammartin-Marpain, la Communauté de Communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES****a) Le propriétaire**

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : 39188 AD 30
Superficie (m²) :
Commune : Dammartin-Marpain
Nature : cour enherbée

b) La Communauté de Communes

La Communauté de communes atteste de la nécessité, pour des raisons techniques et économiques, que la conduite d'assainissement emprunte la parcelle du propriétaire pour desservir son habitation et celles situées sur les parcelles 39188 AD 32 (3, rue des tilleuls) et 39188 AD 31 (1, rue des Tilleuls).

En effet, le passage sur la parcelle du propriétaire assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux pour collecter les eaux usées de ce secteur. Les tracés alternatifs évitant de traverser cette

parcelle engendreraient un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire concède à la Communauté de Communes une servitude de passage sur la parcelle désignée pour l'implantation d'une conduite d'assainissement permettant de collecter les eaux usées de trois habitations, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans la mairie dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la Communauté de communes et tous ses ayants droits :

- a) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, déversoirs d'orage, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui sera localisé précisément à l'issue des travaux.

Une hauteur de 0,60 mètre minimum sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

- b) D'accéder et de pénétrer sur ladite parcelle, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle et de l'exploitation du service bénéficient du même droit d'accès que la Communauté de communes.
- c) D'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages annexes.
- d) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.
- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Respecter la propriété pleine et entière de la Communauté de communes sur les ouvrages établis sur ses terrains.

Le propriétaire laissera notamment à la Communauté de communes et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.

- b) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.

- c) Informer la Communauté de communes, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- d) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
- Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- e) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès. Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la Communauté de communes et être autorisé au cas par cas.

Si le propriétaire souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la Communauté de communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- f) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.

En cas de mutation de la parcelle concernée, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de la parcelle concernée, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- g) Accepter le raccordement sur le réseau, via sa parcelle, des eaux usées des habitations sises sur les parcelles AD 32 et AD 31.
- h) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la Communauté de communes, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la Communauté de communes, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage, en vertu de cette convention, à :

- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'utilisateur du fonds servant pour toutes les opérations programmées sur le réseau.
- b) Disposer une boîte de branchement au réseau public pour l'habitation sise sur la parcelle du propriétaire au plus près de la sortie des eaux usées.
- c) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- d) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la Communauté de communes, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains

qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la Communauté de communes.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.

En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la Communauté de communes. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

- e) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A

Le

Le propriétaire
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de Communes JURA NORD
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page



**TOUT FAIRE
MATERIAUX
DB MATERIAUX**

4 rue d'Etrepigny
39700 RANS
Tel : 03.84.81.39.60
Fax : 03.84.81.39.82
dbmateriaux99@gmail.com

Téléphone / Télécopie 03.84.71.12.17 / 0384813611
Intervenant JL JULIEN

Référence

ASSAINIS MARPAIN

DEVIS

Date	Numéro	Client
11/10/2022	5004203	JURA05

JURA NORD
1 chemin du tissage

39700 DAMPIERRE

Page 1

Prix en EUR (HT)

Article	Quantité (Us)	Quantité (Uv)	Prix base %	Prix net	Montant
02TUBE0191 Tube PVC Diam 125 CR8 en 3 mètres	12,000 ML	12,000 ML		5,72	68,64 €
02REGA0044 Regard TERSO 50 * 50 à opercules haut 30.5	1,000 uni	1,000 uni		32,14	32,14 €
02REHA0031 Rehausse béton 50 * 50 * 33 BULABOIS	1,000 Uni	1,000 Uni		21,24	21,24 €
02REGA0013 Regard hydraulique en fonte carré 60 * 60 NF B 125	1,000 Uni	1,000 Uni		92,76	92,76 €
10AGRE0001 Agréats tout venant 0/31.5	3,000 M3	3,000 M3		29,47	88,41 €
10AGRE0001 Gravier concassé 4/6	1,000 M3	1,000 M3		52,07	52,07 €

Prix garantis jusqu'au : 10/10/2022

TAXES	TVA à 20,00%
Base	355,26
Montant	71,05

Conditions de règlement :

VIREMENT
A 30 JOURS FIN DE MOIS

TOTAL H.T.	355,26
T.V.A.	71,05
TOTAL TTC	426,31

NET A PAYER	426,31
-------------	--------

Retour marchandise déduction de 15% dans les trois mois date de facture
Les commandes spéciales ne sont ni reprises ni échangées. Avoir valable 3 mois.